

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau et Forêts**

**Arrête inter-préfectoral n° 38-2023-11-17-00008  
et n° 73-2023-11-21-00005  
portant modification de l'arrêté d'autorisation de la chute hydroélectrique de  
Romagnieu**

**sur les communes de Romagnieu (38) et Belmont- Tramonet (73)**

**Rivière : Le Guiers**

**Bénéficiaire : EDF HYDRO ALPES**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code rural,
- VU** le Code de l'environnement, notamment le II. de son article L.214-6, les articles L.214-17, L.214-18, R.214-1, R.181-45 ;
- VU** le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013, publié au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013, fixant la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 1902 autorisant le Sieur Louis RICHARD à emprunter la rivière du Guiers pour la mise en jeu d'une usine électrique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 en date du 28 juin 2002 portant renouvellement de l'autorisation accordée à EDF d'exploiter la chute hydroélectrique de Romagnieu ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2003-00966 en date du 24 janvier 2003 (Savoie) et 13 janvier 2003 (Isère) portant modification de l'autorisation accordée à EDF d'exploiter la chute hydroélectrique de Romagnieu ;

- VU** la demande d'EDF en date du 16 novembre 2016 de modification de l'arrêté inter- préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 ;
- VU** la transmission de la part d'EDF en date du 03 avril 2018 d'une consigne de vidange relative à la retenue de l'aménagement de Romagnieu ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 14 octobre 2019 sollicitant son avis sur le premier projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 04 juillet 2023 sollicitant son avis sur le second projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 07 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'écluse à poissons existante est fonctionnelle mais que les périodes de fonctionnement qui suivent les recommandations du suivi de 1998 doivent être réajustées pour les adapter aux connaissances actuelles sur les migrations piscicoles et le réchauffement climatique ;

**CONSIDÉRANT** en particulier la nécessité de garantir au mieux la montaison piscicole sur les périodes du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre correspondant à la période de montaison de la truite, et du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin correspondant à la période de montaison de l'ombre commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de maintenir les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et le respect des obligations découlant des articles L.214-17 du Code de l'environnement imposées par l'arrêté préfectoral ci-après ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions supplémentaires permettant le respect des obligations découlant de l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin relatif aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau du Guiers est situé en liste 2 de l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau du Guiers figure à l'inventaire des frayères du département de l'Isère par arrêté préfectoral du 17 août 2022 pour la Truite fario, l'Ombre et le Chabot ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau du Guiers figure à l'inventaire des frayères du département de la Savoie par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour la truite fario, l'ombre, la lamproie de Planer et le Chabot ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'aménagement qui résultera des prescriptions du présent arrêté sera compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Savoie ;

## A R R E T E N T

### **Article 1 : Débit Réserve**

Les dispositions de l'article 5-d de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est fixé à 1,6 m<sup>3</sup>/s soit 1/10<sup>e</sup> du module, doit être restitué en tout temps. Il pourra être turbiné par la centrale, dès lors que la restitution de ces eaux s'effectue en pied de barrage. Un panneau explicatif est installé en rive droite afin de préciser les modalités de restitution du débit réservé. Ce panneau doit être accessible et visible par les services chargés du contrôle et plus globalement par le public, au besoin depuis une enceinte de protection. »

### **Article 2 : Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson**

Les dispositions de l'article 7-b de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Le fonctionnement de l'écluse à poissons est le suivant :

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin en continu, pour l'ombre commun, les cyprinidés d'eau vive et la truite pour la reproduction et pour les déplacements liés au réchauffement estival (recherche de zones ou affluents plus frais pour passer la période la plus chaude) ;
- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre en continu pour la période de reproduction de la truite et les migrations automnales de l'ombre commun ;
- en juillet, août, janvier et février : deux cycles par jour.

Le fonctionnement du dispositif de dévalaison est le suivant :

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre le dispositif est alimenté par un débit d'au moins 690 l/s ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février et du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, le débit minimum d'alimentation passe à 200 l/s.

Afin de permettre la dévalaison piscicole lors d'éventuels coups d'eau, il est nécessaire de conserver une voie de dévalaison en tout temps ».

### **Article 3 : Repère**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Il doit être posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France NGFA et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Un limnigraphe automatique enregistrant les mesures de niveau est mis en place. »

#### **Article 4 : Chasses de dégrèvement**

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

##### **« Modalités d'une opération de défeuillage :**

Les chasses de défeuillage sont réalisées en mode automatique (ou de façon manuelle si le technicien d'exploitation le juge nécessaire lorsqu'il est sur le site) sur détection de perte de charge aux grilles et quel que soit le débit entrant. Si les conditions précitées sont réunies, l'automate donne un ordre d'arrêt aux deux groupes puis un ordre d'ouverture complète à la vanne de chasse.

Dès que la vanne est ouverte complètement, l'automate donne un ordre de fermeture à la vanne.

La durée du cycle complet est approximativement de trois minutes.

Un défaut apparaît si la chasse dure plus de 5 minutes. »

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont complétées par :

##### **« Modalités d'exécution des opérations de dégrèvement :**

Pour répondre à l'objectif de restauration du transit sédimentaire, le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux d'automatisation de la vanne de dégrèvement de l'ouvrage de Romagnieu avant le 31 décembre 2025 afin de permettre de réaliser des chasses de dégrèvement à distance. Ces chasses doivent être réalisées a minima une fois par semestre si les conditions de débits sont réunies (débit du Guiers supérieur à 20 m<sup>3</sup>/s) et doivent durer 24 heures minimum.

Lors de ces opérations les deux groupes de production sont mis à l'arrêt et la vanne de vidange est manœuvrée par pas de 50 cm toutes les dix minutes jusqu'à ouverture complète.

En cas d'impossibilité d'effectuer une chasse lors d'un ou plusieurs semestres consécutifs, deux chasses doivent être réalisées au semestre suivant, sous réserve des conditions de débit cités-supra.

Les opérations de dégrèvement visent à interrompre a minima l'extension de la retenue vers l'amont du cours d'eau par dépôt progressif de sédiments en queue de retenue. La fréquence et/ou la durée des chasses doivent être adaptées le cas échéant à cet objectif ».

#### **Article 5 : Vidange**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue pour la durée du titre, conformément aux dispositions suivantes :

- Électricité de France informera par courrier, deux semaines à l'avance, de son intention de procéder à l'abaissement du plan d'eau les administrations et collectivités suivantes :
  - DDT de la Savoie
  - DDT de l'Isère
  - Service Départemental de l'OFB de la Savoie
  - Service Départemental de l'OFB de l'Isère
  - Gendarmerie de St-Genix-sur-Guiers

- Mairie de Belmont-Tramonet
- Mairie d'Aoste
- Mairie de St-Genix-sur-Guiers
- Mairie de Romagnieu
- Communauté de communes « Les Vals du Dauphiné »
- Syndicat Interdépartemental du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)
- Fédérations départementales de pêche (Savoie et Isère)
- AAPPMA de Saint-Genix-sur-Guiers

Cette information comportera notamment la date, la durée de l'abaissement de la retenue, et la date probable de remise en eau prévue pour l'opération concernée. Électricité de France informera ces mêmes organismes de tout incident significatif en cours de vidange. Les dates pourront être modifiées si les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations ne peuvent être remplies. L'exploitant devra alors consulter les services des DDT de l'Isère et de la Savoie en charge de la police de l'eau auxquels il proposera une nouvelle date, confirmée par écrit aux correspondants désignés ci-avant.

- Les vidanges sont autorisées dans la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de chaque année. Dans la mesure du possible, la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre doit être privilégiée.  
En dehors de cette période, les vidanges d'urgence ne pourront être autorisées que sur accord des services des DDT 38 et 73 en charge de la police de l'eau, sur demande motivée d'EDF.  
Les vidanges ne peuvent être enclenchées que pour un débit du Guiers inférieur à 7 m<sup>3</sup>/s, débit lié à la débitance de la vanne de vidange.
- Durant les différentes phases de l'opération, l'exploitant veille à garantir la restitution du débit réservé à l'aval de l'ouvrage, ou de la totalité du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé. En particulier, lors de la phase de remplissage, l'exploitant veillera à fermer l'ensemble des organes de manœuvre du barrage de façon à garantir la restitution du débit réservé à l'aval.
- Dans un délai d'un mois suivant l'opération, la vidange fait l'objet d'un compte-rendu dans lequel sont en particulier précisés :
  - La date, l'heure et la durée de l'opération, en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau) ;
  - Les problèmes rencontrés le cas échéant, et d'éventuelles observations ;
  - Les dispositions particulières mises en œuvre le cas échéant. »

#### **Article 6 : Renouvellement de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général. »

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Les autres dispositions des arrêtés n°2002-07141 et n°2003-00966 demeurent applicables.

### **Article 8 : Publication et information**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Romagnieu (38) et Belmont-Tramonet (73) pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère et de la Savoie pendant une durée d'au moins un an.

L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Savoie.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le directeur Départemental des Territoires de la Savoie, les maires des communes de Romagnieu et Belmont-Tramonet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 17 NOV. 2023

Chambéry, le

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Savoie

  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Laurent SIMPLICIEN**

## Article 8 : Publication et information

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Romagnieu (38) et Belmont-Tramonet (73) pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère et de la Savoie pendant une durée d'au moins un an.

L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Savoie.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le directeur Départemental des Territoires de la Savoie, les maires des communes de Romagnieu et Belmont-Tramonet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le

Le préfet de l'Isère

Chambéry, le

Le préfet de la Savoie

François RAVIER

21 NOV. 2023

